

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/08/98

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service

MMES et MM les Directeurs des URCAM

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 80/98

**Plan de classement :**

50

**Objet :**

MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE DE SECURITE SOCIALE DU 28 FEVRIER 1952 : RETABLISSEMENT DE LA PROCEDURE DE TIERS-PAYANT POUR L'ENSEMBLE DES RESSORTISSANTS DE LA CPAM DES ALPES-MARITIMES

**Pièces jointes :**

**Liens :**

Mod.circ DGR 33/98 ENSM 14/98

Mod.circ DGR 68/98 ENSM 33/98

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

01.42.79.32.085 - 01.42.79.35.85

@

**Direction de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

06/08/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

(pour information)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service  
Monsieur le Médecin Conseil de la REUNION  
MMES et MM les Directeurs des URCAM

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 80/98

**Objet :** Modalités d'application de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952  
Rétablissement de la procédure de tiers payant pour l'ensemble des ressortissants de la CPAM des Alpes-Maritimes

Par lettre ministérielle en date du 12 mars 1998 (cf. \*circulaire DGR n°33/98 du 7 avril 1998\*), il avait été décidé qu'à compter du 1er juillet 1998, il serait mis fin, en partie, aux facilités financières du tiers payant.

Il convient de rappeler que les mécanismes du tiers payant, non prévus par la Convention, avaient été accordés au CHPG (secteur public) par une circulaire ministérielle du 6 décembre 1991 s'agissant de tous les assurés relevant de la CPAM des Alpes-Maritimes (cf. \*Circulaire DGR n°2723/92 du 23 mars 1992\*).

La lettre ministérielle, en date du 12 mars 1998, avait limité le mécanisme du tiers payant aux quatre communes limitrophes (Cap d'Ail, La Turbie, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin) et aux personnes ayant reçu des soins d'urgence dans la Principauté de Monaco.

Le Ministère ayant signé un accord avec Monaco, a décidé de renoncer à cette mesure et de revenir au champ d'application initialement prévu par la circulaire de 1991.

Les instructions contenues dans la lettre ministérielle du 12 mars 1998 (reprises dans les \*circulaire DGR n°33/98 du 7 avril 1998\* et \*circulaire DGR n°68/98 du 8 juillet 1998\*) concernant la procédure de tiers payant sont désormais caduques.

En conséquence, à compter du 1er juillet 1998, la procédure de tiers payant :

☞ est rétablie pour :

- les assurés et leurs ayants droit, ressortissants de la CPAM des Alpes-Maritimes,

☞ est maintenue pour :

- les assurés et leurs ayants droit appelés à recevoir des soins en urgence dans le secteur public du CPHG de Monaco, et ce **sans condition de résidence particulière** quelle que soit, par conséquent, leur CPAM d'affiliation.

L'avenant à la convention franco-monégasque devrait être prochainement ratifié par le Parlement.

**Le Directeur  
de la Gestion du Risque**

**Denis PIVETEAU**